



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale sur la
Modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Vichy por-
tée par la communauté d'agglomération de Vichy Communauté
(03)**

Avis n° 2026-ARA-AU-1876-N19217

Avis délibéré le 8 septembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, s'est réunie le 8 septembre 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la Modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Vichy portée par la communauté d'agglomération de Vichy Communauté (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, Florence Castel, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Anne Pons, Guy Robin et Benoît Thomé.

En application des dispositions du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe pris en application de l'article 17 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 juin 2026 pour avis au titre de l'Autorité environnementale par la personne publique responsable de l'élaboration du document.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de l'Agence régionale de santé et de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés. Leurs contributions respectives ont été reçues les 7 et 17 juillet 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Synthèse

La commune de Vichy se situe en limite sud du département de l'Allier, en rive droite et le long de la rivière Allier. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Vichy Communauté. Le territoire communal s'étend sur 5,85 km² et comprend environ 25 000 habitants¹. La modification n°5 du PLU vise principalement à permettre l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC de Vichy Lac pour créer un nouveau quartier en reclassant son emprise (17 ha environ) de la zone 2AU vers une nouvelle zone urbaine UBc et en créant une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur son périmètre. Le programme prévisionnel de l'opération se caractérise par une mixité sociale et fonctionnelle : près de 800 logements dont environ 25% de logements sociaux, accompagnés d'une offre commerciale, servicielle et hôtelière nouvelle ainsi que des résidences gérées. Le projet se développe en continuité de la ville existante.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de modification identifiés par l'Autorité environnementale sont liés :

- à la proximité de la rivière Allier et du Sichon, son affluent ;
- aux capacités d'accueil du site pour la faune (éléments naturels et anthropiques) et à son rôle potentiel dans la continuité écologique à une échelle plus large ;
- à la proximité de secteurs paysagers et patrimoniaux remarquables : centre-ville de Vichy et rivière Allier ;
- au caractère urbain marqué par des discontinuités urbaines et des secteurs dégradés : présence de sols pollués et nuisances liées au trafic motorisé, sonores en particulier.

L'état initial de l'environnement du site est caractérisé de manière globalement satisfaisante. Une localisation plus fine des secteurs à enjeux aurait toutefois pu être effectuée, en particulier concernant la biodiversité (secteurs de nidification et de gîte de la faune volante) et la pollution des sols.

L'étude des incidences de la modification du PLU et, par suite, de la mise en œuvre de l'opération permise par celle-ci, demeure opérationnellement peu développée, en particulier en ce qui concerne les enjeux localisés en termes de biodiversité, de santé humaine (pollution des sols et nuisances sonores), ainsi que d'insertion paysagère de l'opération.

Pour autant, il convient de noter que cette modification permettra le renouvellement urbain d'un secteur largement artificialisé et dégradé situé en dent creuse du tissu urbain et dans sa proximité immédiate, et conduira à limiter l'étalement urbain de la commune de Vichy et à réduire les déplacements motorisés du fait de sa proximité du centre-ville et de ses commerces et services.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

1 25 115 habitants en 2023, avec un taux de croissance démographique annuel moyen positif sur la période récente : + 0,6 % entre 2017 et 2023 (données INSEE)

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet de modification du PLU

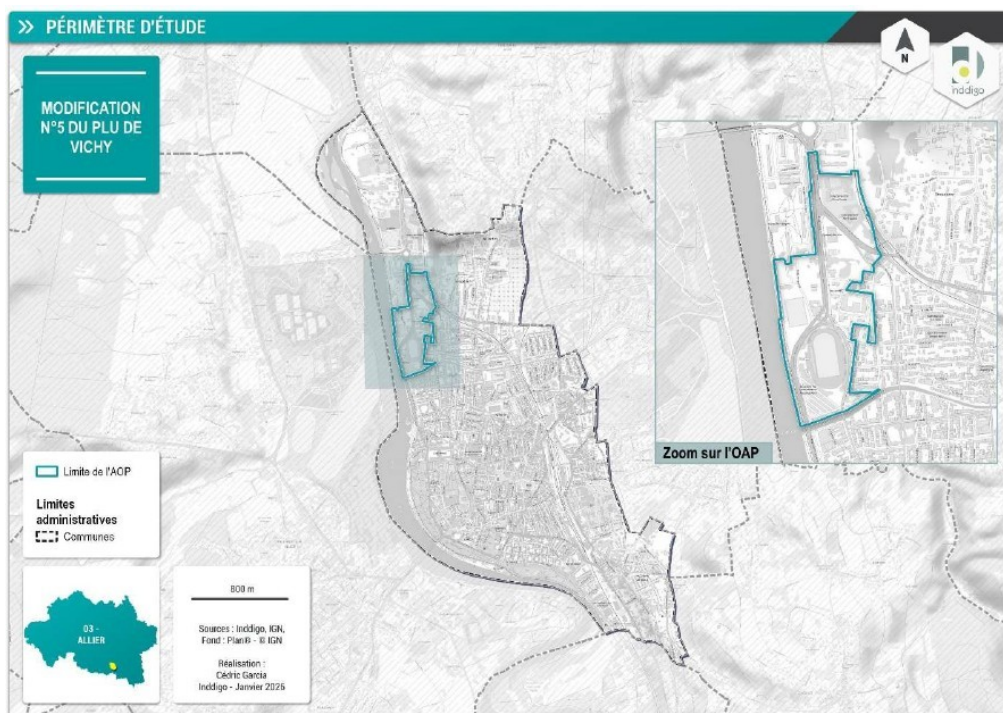
La commune de Vichy se situe en limite sud du département de l'Allier, en rive droite et le long de la rivière Allier. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Vichy Communauté. Le territoire communal s'étend sur 5,85 km² et comprend environ 25 000 habitants².

Le PLU communal a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 28 septembre 2017, la communauté d'agglomération Vichy Communauté étant compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2017. La présente procédure de modification du PLU est menée par Vichy Communauté en concertation avec la commune.

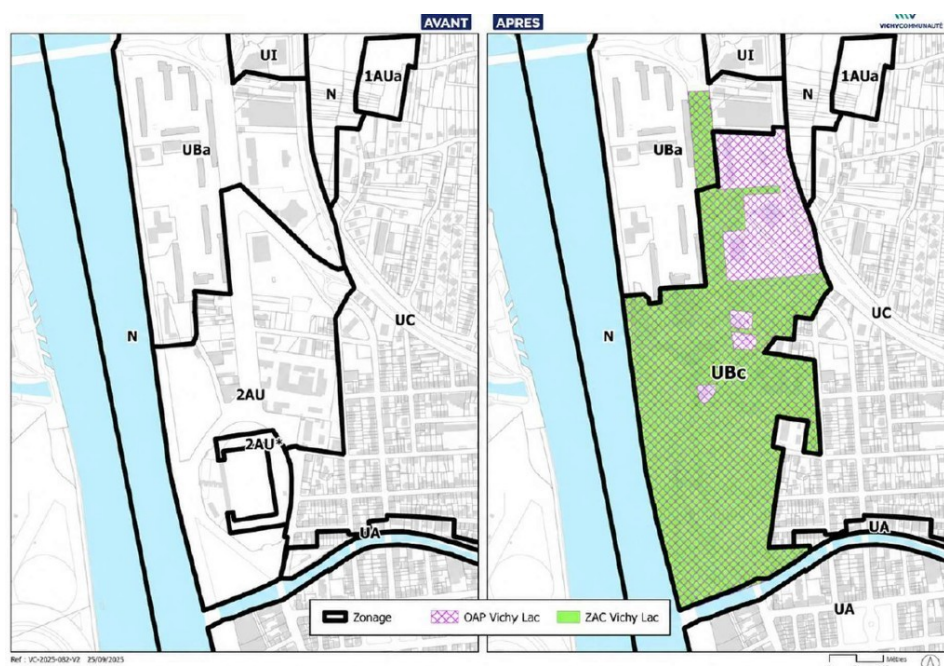
La modification n°5 du PLU vise principalement à permettre l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC de Vichy Lac pour créer un nouveau quartier considéré comme une alternative attractive à l'étalement urbain en reclassant son emprise de la zone 2AU à la nouvelle zone urbaine Ubc et en créant une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur son périmètre. Elle porte également quelques évolutions du règlement écrit du document afin d'améliorer la compréhension des règles, apporter des compléments et pallier des dysfonctionnements. Ces derniers points, mineurs et non susceptibles de générer des incidences environnementales significatives, détaillés p.94 à 111 de l'évaluation environnementale de la modification, ne sont pas évoqués dans la suite du présent avis.

La ZAC est entièrement maîtrisée par la ville de Vichy et comprend un cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, environnementales et énergétiques (CPAUPEE), document-cadre de portée réglementaire qui s'impose aux opérateurs et aux maîtres d'œuvre dans le cadre de la conception et de la construction des projets. Pour les opérations sur les îlots qui seront réalisées par des promoteurs et des bailleurs sociaux, ce sont les fiches de lots qui complètent le CPAUPEE.

2 25 115 habitants en 2023, avec un taux de croissance démographique annuel moyen positif sur la période récente : + 0,6 % entre 2017 et 2023 (données INSEE)



Localisation et périmètre de l'OAP introduite au droit du secteur de la ZAC de Vichy Lac (source : évaluation environnementale de la modification)



Évolution du plan de zonage du PLU au droit du secteur de la ZAC de Vichy Lac (source : évaluation environnementale de la modification)

Le futur quartier concerne une surface d'environ 17 ha située le long de la rivière Allier³ et au nord du Sichon, affluent rive droite de celle-ci, à l'interface entre le centre-ville et les quartiers des Ailes et de Port Charmeil. Ce secteur à la topographie globalement plane comporte actuellement de nombreux espaces en friche, et en particulier d'anciens sites d'activités démantelés, un stade, des

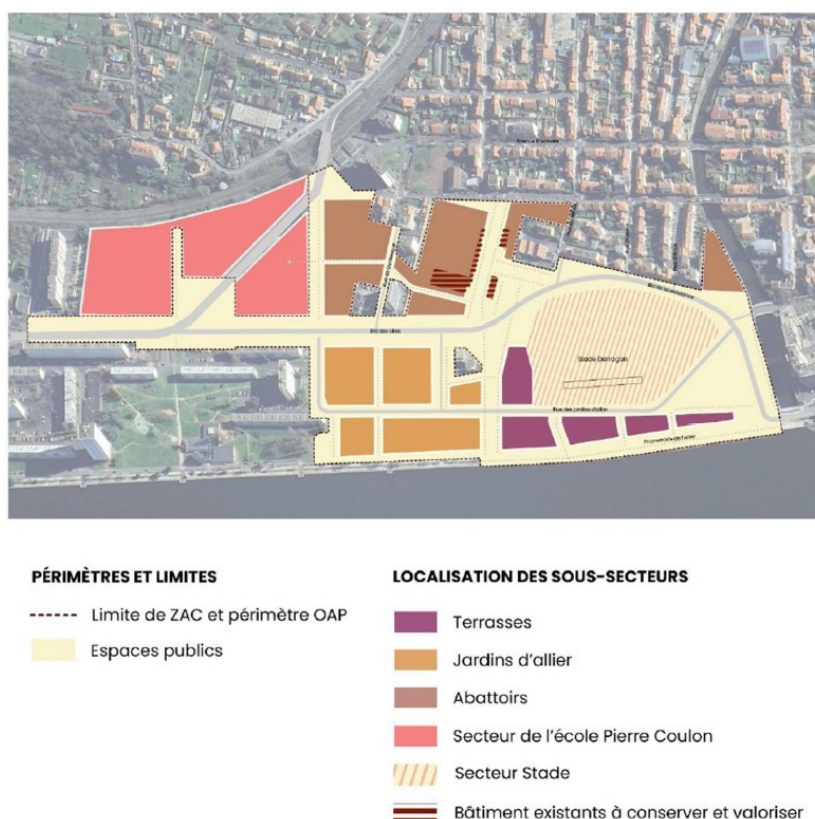
3 qui constitue à cet endroit le « Lac d'Allier » du fait de la présence du pont-barrage de l'Europe à l'aval

terrains de sport et un gymnase, quelques commerces, un parking, ainsi qu'une emprise utilisée par les services techniques municipaux (bureaux et stockage).

Il est traversé par des voies routières : l'allée des Ailes, nord-sud, prolongée vers le centre de Vichy par le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, et l'avenue Thermale. Les lignes A et E du réseau de transports en commun urbains desservent le quartier.

Cette emprise a été identifiée dans les PLU successifs (2006 puis 2017) comme « à urbaniser » pour la création d'un nouveau quartier.

Le périmètre de l'OAP introduite par la modification est divisé en plusieurs sous-secteurs⁴ reliés par des espaces publics, dont les programmes sommaires respectifs sont présentés dans le dossier (p.90-91 de l'évaluation environnementale). Des principes de desserte par l'ensemble des modes de transport, dont les transports en commun et les modes actifs (piétons et cycles), sont énoncés (p.91-92).



Sous-secteurs de l'OAP (source : évaluation environnementale de la modification)

Le programme prévisionnel de l'opération comporte environ 800 logements (dont environ 25 % de logements sociaux) ainsi que des locaux de commerce, de services et d'activités. Le plan de l'OAP localise schématiquement ces différentes destinations.

⁴ Il est à noter que le secteur de l'école Pierre Coulon au nord-est, principalement dédié aux équipements (écoles et gymnase, en particulier), n'est pas inclus dans le périmètre de la ZAC



Plan détaillé de l'OAP (source : évaluation environnementale de la modification)

Le dossier précise que « la modification n°5 du PLU de Vichy étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle fait l'objet d'une évaluation environnementale » (EES, p.6), ce qui explicite que la collectivité a fait le choix de ne pas réaliser de demande d'examen au cas par cas tel que le permet le code de l'urbanisme pour cette procédure (article R.104-12, 3°).

1.2. Principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet de modification identifiés par l'Autorité environnementale sont liés :

- à la proximité de la rivière Allier et du Sichon, son affluent ;
- aux capacités d'accueil du site pour la faune (éléments naturels et anthropiques) et à son rôle potentiel dans la continuité écologique à une échelle plus large ;
- à la proximité de secteurs paysagers et patrimoniaux remarquables : centre-ville de Vichy et rivière Allier ;
- au caractère urbain dégradé de l'emprise urbaine concernée : présence de sols pollués et nuisances liées au trafic motorisé, en particulier.

2. Analyse du rapport environnemental

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale pour avis comporte un document intitulé « Évaluation environnementale de la modification n°5 du PLU de Vichy (03) », qui constitue le compte-rendu de la démarche d'évaluation menée. Sauf indication contraire, les références de pages citées dans la suite de cet avis se rapportent à ce document.

2.1. État initial de l'environnement

Eaux superficielles et souterraines

Le projet est bordé à l'ouest par la rivière Allier et au sud par le Sichon, affluent rive droite de l'Allier. L'étude précise que les objectifs de bon état chimique et écologique en 2027 risquent de ne pas être atteints pour l'Allier, principalement du fait des « [...] nitrates, en lien avec l'intensification agricole et la disparition des éléments naturels limitant les transferts de pollution » (p.15).

Le projet se situe par ailleurs au droit de deux nappes d'eau souterraines libres sensibles aux pollutions : « Alluvions de l'Allier, partie aval, de la Dore à la Loire » (affleurante au niveau de l'emprise) et « Formations des sables et argiles de type Limagne et calcaires lacustres de l'Eocène-Oligocène dans le bassin de l'Allier de la Dore à la Loire » (sous la précédente).

Enfin, le projet se situe au sein du périmètre de protection des eaux minérales (AS1-(b)), concernant l'ensemble de la commune.

L'enjeu lié à la qualité des eaux superficielles et souterraines est, à juste titre, qualifié de fort.

Par ailleurs, l'emprise concernée par la modification se situe dans un secteur globalement sensible aux inondations :

- par débordement de cours d'eau : zones à risque d'inondation faible à moyen identifiées par le zonage du Territoire à risques importants d'inondation (TRI) des vallées de l'Allier et du Sichon (p.20) et enveloppe de la crue exceptionnelle de l'Allier définie par les Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Rivière Allier et de ses ruisseaux affluents (p.21). Il est également relevé que l'emprise est classée en zone urbanisée ZU3 et en zone d'aléa très fort au titre de la servitude PM1 (PPRI), ce qui implique des prescriptions constructives renforcées ;
- par remontée de nappes (p.22).

L'enjeu relatif au risque d'inondation est considéré comme fort.

Habitats naturels et biodiversité

L'emprise concernée par la modification est bordée par plusieurs zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel liés à la rivière Allier :

- Zone spéciale de conservation (ZSC) du réseau 2000 « Vallée de l'Allier Sud » (FR8301016) ;
- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Rivière Allier » ;
- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Val d'Allier Vichy – Pont de Chazeuil » (830005433) et de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen » (830007463).

De même, l'Allier et sa ripisylve, le Sichon et la végétation présente sur le site (parcs et alignements d'arbres) sont le support de la trame verte et bleue locale définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, le SCoT Vichy Val d'Allier, ainsi que le PLU de Vichy.

Pour autant, le caractère très artificialisé et peu végétalisé des berges de l'Allier au droit de ce secteur (quais bétonnés, principalement) ainsi que du site lui-même (zone urbaine dense) conduit à réduire le niveau d'enjeu écologique potentiel malgré la proximité de ces zonages.

Les inventaires des milieux naturels et de la flore réalisés sur le terrain ont mis en évidence :

- une forte proportion de surfaces imperméabilisées et des habitats naturels relictuels globalement dégradés et artificialisés ;
- quelques alignements d'arbres et d'arbustes et haies servant de support à la reproduction et aux déplacements de la faune ;
- l'absence de flore remarquable et la présence d'espèces exotiques envahissantes variées.

Les inventaires faunistiques ont visé les groupes suivants :

- avifaune : 39 espèces ont été identifiées sur le site, dont une partie en nidification au niveau des bâtiments désaffectés et des secteurs végétalisés (arbres et arbustes). Les pelouses du site sont identifiées comme « *un habitat d'alimentation essentiel* » (p.37) ;
- chiroptères : la diversité spécifique et l'activité chiroptérologique sont considérées comme globalement fortes sur le site et de nombreux gîtes potentiels ont été identifiés (arbres et bâtiments : p.41) ;
- amphibiens et reptiles : seul le Lézard des murailles, espèce protégée nationalement mais commune, a été constaté sur le site ;
- mammifères terrestres : le Hérisson terrestre, espèce protégée mais également commune, a été observé ;
- insectes : aucune espèce à enjeu significatif n'a été constatée ;

Les principaux enjeux identifiés concernent la faune volante : avifaune et chiroptères, et sont concentrés au niveau des espaces végétalisés et de certains secteurs bâtis : bâtiments d'activité désaffectés et bâtiments bordant le Sichon, en particulier. Pour une meilleure identification et localisation de ces enjeux, ***il aurait été utile que les constats effectués p.42-43 fassent l'objet d'une représentation cartographique.***

Paysage et patrimoine

L'emprise est bordée à l'ouest par le site inscrit du centre ancien de Vichy et des rives de l'Allier (p.78) et au sud par la zone tampon du site UNESCO de la ville de Vichy (p.77).

Le fort enjeu d'amélioration de la qualité urbaine de cet espace est souligné, notamment en matière de continuité et de lien entre les différentes séquences du site (berges de l'Allier, zones de sport et de loisirs et friche industrielle), actuellement fragmentées et sans unité. L'équilibre entre le développement urbain et l'ouverture sur le paysage naturel est un enjeu fort.

Pollutions et nuisances

Le site a fait l'objet de plusieurs diagnostics de la pollution des sols, des eaux souterraines et des gaz du sol entre 2021 et 2025. Le rapport évoque des teneurs localement significatives en hydro-

carbures, métaux lourds, arsenic, PCB, zinc et COV (p.70-71), ce qui confère au site un enjeu fort sur le sujet (p.73). Le dossier ne présente pas de synthèse de ces enjeux.

L'Autorité environnementale recommande d'établir une synthèse de ces études illustrée par des cartographies afin de territorialiser les enjeux à l'échelle du site.

Les voies routières et la voie ferrée circulant au droit du site sont identifiées comme bruyantes dans le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour la période 2025-2029 (p.66).

2.2. Incidences sur l'environnement du projet de modification du PLU et mesures prévues

Consommation d'espace

L'emprise du nouveau quartier projeté ne comporte qu'environ un hectare de surfaces non artificialisées (p.54-55), totalement enclavées dans le tissu urbain. L'impact du projet en termes de consommation d'espace peut ainsi être considéré comme non significatif.

Eaux superficielles et souterraines

Les impacts de l'opération permise par la modification du PLU sont jugés non significatifs en phase chantier du fait des mesures mises en œuvre (contrôle de la qualité des engins de travaux, absence de nettoyage sur place, stockage des fluides et matériels potentiellement polluants sur rétention, présence de kits anti-pollution, etc.), voire positifs en phase d'exploitation en raison du mode de gestion des eaux pluviales retenu : à l'échelle du projet et en surface, via la plantation d'arbres de pluie, l'aménagement de noues plantées et de jardins de pluie, ainsi que la pose de revêtements semi-perméables.

Habitats naturels et biodiversité

L'étude identifie des incidences potentielles liées à la destruction d'habitats fréquentés par les espèces faunistiques présentant un enjeu fort sur le site : chauves-souris (abattage d'arbres⁵ et démolition de bâtiments utilisés ou potentiellement utilisables comme gîtes), oiseaux (abattage d'arbres et suppression de haies) et reptiles (suppression de haies et d'espaces minéralisés).

Les mesures suivantes sont prévues : réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune, mise en place d'un protocole spécifique pour l'abattage des arbres (passage préalable d'un écologue, notamment), replantation d'arbres d'essences locales (519 sujets), création d'espaces verts et de structures (hibernaculums et pierriers) constituant des habitats naturels, installation de gîtes et nichoirs artificiels.

Au préalable, il aurait été pertinent d'identifier les quelques secteurs et éléments susceptibles de présenter des enjeux (alignements d'arbres, haies, friches, bâtiments), d'étudier la possibilité de leur maintien et, le cas échéant, de les faire figurer dans l'OAP.

La mise en place de mesures de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes est également prévue : balisage, arrachage ou dessouchage selon les espèces, séchage, ramassage, etc.

5 110, dont 11 identifiés comme arbres-gîtes

Enfin, des mesures de réduction d'impact permanentes sont prévues : réduction de l'éclairage nocturne et entretien des espaces verts par fauche mécanique sans produit phytosanitaire, notamment.

Paysage et patrimoine

Seuls des principes généraux concernant la bonne intégration paysagère du projet dans son contexte urbain sont énoncés (p.140). Néanmoins, ces derniers ne sont pas territorialisés, ce qui aurait permis d'en faciliter la bonne appréhension. Il est par ailleurs relevé que le règlement de la zone Ubc renvoie largement à l'OAP pour les règles de hauteur, d'aspect extérieur et d'espaces libres, tandis que les prescriptions les plus détaillées figurent dans le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, environnementales et énergétiques (CPAUPEE) de la ZAC.

Compte tenu de l'environnement arboré riche, des parcours paysagers de qualité, mais aussi du manque de continuité et de lien entre les différentes séquences, l'amélioration de l'accessibilité de la connectivité et la qualité urbaine de cet espace est un enjeu fort. A ce titre, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir les principes généraux en matière d'intégration paysagère et urbaine par un travail de contextualisation, de les intégrer dans l'OAP, et d'en fournir des représentations et illustrations : exemples d'aménagements proposés comme références, photomontages, vues sur des éléments sensibles paysagers et patrimoniaux, etc.). Elle recommande également de rappeler et préciser l'articulation entre l'OAP et le CPAUPEE.

Limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur permet de limiter les impacts sur ce sujet, du fait de sa proximité avec le centre-ville permettant notamment le raccordement d'une partie des logements collectifs au réseau de chaleur urbain ainsi que la limitation des déplacements motorisés (bonne desserte par les transports en commun et facilité de déplacement via les modes doux).

Santé humaine

Le dossier évoque notamment des « excavations de terres polluées » ainsi qu'une « application des recommandations en matière de gestion des sols et des terres polluées », menant à un niveau d'incidence résiduelle faible (p.126). ***Des détails supplémentaires auraient pu utilement être fournis quant à la prise en compte de cet enjeu : secteurs sensibles à éviter, dispositions constructives spécifiques à mettre en œuvre, etc. afin de vérifier que le plan de l'OAP proposé est compatible avec les enjeux identifiés et de garantir une absence d'impact négatif sur la santé des populations qui habiteront dans le secteur, y travailleront ou le fréquenteront. Le plan de gestion évoqué p.70 aurait permis d'éclairer ce point.***

Le dossier évoque la mise en place de mesures permettant de prendre en compte les nuisances sonores liées à la circulation automobile (p.136) : morphologie et organisation des bâtiments, masques sonores (arbres ou de haies, notamment), protection acoustique des façades (par végétalisation, par exemple).

L'Autorité environnementale recommande que l'OAP identifie dès à présent les secteurs au niveau desquels ces solutions seront à mettre en œuvre.

Risques naturels

Le dossier précise que « *le risque inondation est pris en compte dans le cadre du projet au travers d'un dossier loi sur l'eau en cours de réalisation* » (p.137).

L'Autorité environnementale recommande que le dossier explicite, dans l'OAP, les prescriptions constructives associées au classement en zone d'aléa très fort (ZU3) du PPRi, et non uniquement le principe de gestion des eaux pluviales évoqué dans le cadre du dossier loi sur l'eau.

2.3. Articulation du projet avec les plans, documents et programmes d'ordre supérieur

La prise en compte des plans, documents et programmes suivants est sommairement étudiée. Cela concerne en particulier :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes⁶ : « *l'OAP permettra de favoriser la nature en ville, et de prévoir des aménagements paysagers permettant une végétalisation des espaces urbains* » (p.115) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour la période 2022-2027⁷ et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval⁸ : « *l'OAP prévoit une gestion des eaux pluviales aériennes et prend en compte la présence du risque inondation [...]* » ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Vichy Val d'Allier⁹ : « *l'OAP de Vichy Lac se développe sur un espace déjà artificialisé avec la présence d'anciennes activités de commerces et industrielles* », ou encore « *l'OAP Vichy Lac permettra de requalifier l'espace public [et] d'intégrer les modes doux* » ;
- le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de Vichy Communauté¹⁰ : « *l'OAP de Vichy Lac prend en compte les aspects relatifs à l'efficacité et à la sobriété énergétique, ainsi qu'à l'adaptation aux effets du changement climatique* » ;

2.4. Résumé non technique du rapport environnemental

Le RNT fait l'objet d'un document séparé ; il est aisément identifiable et consultable et permet de prendre connaissance de manière synthétique du projet de modification du PLU et de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans ce document les recommandations du présent avis.

6 Approuvé le 10 avril 2020

7 Approuvé le 18 mars 2022

8 Approuvé le 13 novembre 2015

9 Approuvé le 18 juillet 2013

10 Adopté le 2 décembre 2021